

REGLEMENT DES EXAMENS

**Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 01/03/05
Adopté au Conseil d'Administration du 22/03/05**

1) - DEROULEMENT DES EPREUVES

1. Les étudiants doivent se présenter au centre d'examen 15 minutes avant le début de l'épreuve.
2. Les sacs, porte-documents et autres bagages à main doivent être déposés dès l'entrée, dans un emplacement prévu à cet effet dans la salle d'examen. De plus les téléphones portables, et tout appareil électrique de quelque nature que ce soit, devront y être déposés et débranchés.
3. Aucun document, ni matériel n'est autorisé, à l'exception de ceux fournis avec le sujet ou indiqués sur le sujet ou faisant l'objet d'une mention spéciale dans la convocation à l'examen.
4. Chaque candidat doit, en début d'épreuve, signer la feuille de présence et présenter sa carte d'étudiant ou de stagiaire. Cette pièce demeurera en évidence sur sa table pendant toute la durée de l'épreuve.
5. Aucun candidat ne sera admis en salle d'examen 15 minutes après la communication du sujet.
6. Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle avant la fin de la première demi-heure pour deux heures d'épreuves et avant la fin de la première heure pour une épreuve de plus de deux heures de composition une fois les sujets distribués (même s'il rend une copie blanche).
Les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle ne pourront y être autorisés qu'un par un. Ils devront remettre leur copie au surveillant, qui la leur restituera à leur retour.
7. A la fin du temps réglementaire, les candidats doivent cesser de composer et attendre, chacun à sa place, que les surveillants ramassent les copies. Sur chaque copie doit être indiqué le nombre de feuilles. Le nom, le numéro de carte d'étudiant et la signature du candidat n'apparaissent que dans la partie anonymée.
8. Tout étudiant ayant signé la feuille d'émargement doit obligatoirement rendre une copie même blanche, sous peine d'être considéré comme défaillant.
9. Tout candidat handicapé, qu'il s'agisse d'un handicap temporaire ou permanent devra présenter une attestation du médecin de la médecine préventive universitaire, visée par le Président de l'Université. Cette attestation précisera les conditions particulières dont le candidat handicapé doit disposer : accessibilité des locaux, installation matérielle dans la salle d'examen, machine à écrire, secrétaire assistant, matériel d'écriture en braille, assistant spécialisé d'un mode de communication (déficients auditifs), éventuellement temps de composition majoré d'un tiers.

10. En cas de flagrant délit de fraude, l'enseignant responsable de l'épreuve prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Toutefois en cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle peut être prononcée.
11. Pour chaque épreuve, il est dressé procès-verbal de son déroulement, dûment signé par les surveillants et l'enseignant responsable de l'épreuve.

CETTE NOTE SERA JOINTE A TOUTE CONVOCATION INDIVIDUELLE OU AFFICHEE